

Police Municipale

Numéro : 2025-12 T/PM

Date : 18/03/2025

Objet : Arrêté Temporaire de Police portant réglementation de la circulation et du stationnement le vendredi 21 mars 2025.

Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2212.1 et suivants,

VU le code pénal et notamment l'article R 610-5

VU le code de la route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 417-10

VU le code de la voirie routière

VU l'arrêté ministériel du 24/11/1967 et l'instruction interministérielle du 07/06/1977,

VU la demande du Commandant de brigade motorisé Les Abrets en Dauphiné,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de l'évènement, il y a lieu de réglementer le stationnement sur la place du Champ de Mars.

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre le bon déroulement de l'évènement, le stationnement sera interdit, et qualifié de gênant, sur les 8 places de stationnement à droite, à l'entrée du parking, par la rue Alsace Lorraine, sur la partie base du champ de mars de 12h00 à 20h00, le **vendredi 21 mars 2025**.

Article 2 : La signalisation (barrière, panneaux de prescription et d'interdiction) sera mise en place, déposée et entretenue par les services techniques.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis à :

- . Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie nationale de La Tour du Pin
- . Monsieur le Commandant de brigade motorisé Les Abrets en Dauphiné
- . Monsieur le chef de service de la Police Municipale de La Tour du Pin
- . Monsieur le commandant du centre de secours des Vals du Dauphiné
- . Monsieur le responsable des Services Techniques
- . Monsieur le responsable du service Communication

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LA TOUR DU PIN, le 18 mars 2025.

L'Adjoint en charge de la sécurité et
des travaux,



Alain Gentils,



Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- à l'expiration d'un délai de deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.